

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC 240711 064

portant sur

CONVENTION DE PRÊT DU STUDIO SITUÉ AU SEIN DU COMPLEXE SPORTIF ANDRÉ BEAUMONT PAR LA COMMUNE DE LODÈVE POUR LE SERVICE ESTIVAL DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION À LA BAIE DES VAILHÈS

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5°,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la décision du Maire de Lodève n°MLDC_240711_093 du 11 juillet 2024, relative à la convention de prêt du studio situé au sein du complexe sportif André BEAUMONT à la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour le service estival de surveillance et de protection à la baie des Vailhès,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes gère, dans le cadre de la compétence tourisme, le service de surveillance et de protection dédié aux usagers locaux et aux visiteurs estivants de la baie des Vailhès, qui est assuré par un saisonnier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault, nécessitant un logement à proximité du site,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire du studio au premier étage du bâtiment situé au sein du Complexe sportif André BEAUMONT, sis avenue Joseph VALLOT, parcelle AD123,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De conclure la convention de prêt du studio situé au sein du complexe sportif André BEAUMONT par la Commune de Lodève, pour le service de surveillance et de protection dédié aux usagers locaux et aux visiteurs estivants de la baie des Vailhès,

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : D'imputer la dépense correspondant à la redevance de dix euros par jour au budget principal, chapitre 61, article 6132,

- **ARTICLE 4** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20240711-lmc112295-AR-1-
1

Date de télétransmission : 11/07/24
Date de publication : 12/07/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le onze juillet deux mille vingt-quatre,

Le Président
Jean-Luc REQUI





**CONVENTION DE PRÊT
DU STUDIO AU SEIN DU COMPLEXE SPORTIF ANDRÉ BEAUMONT
pour le service estival de surveillance et de protection de la baie des Vailhès**

Entre les soussignés :

La Commune de Lodève sise 7 place de l'hôtel de ville 34700 Lodève,
Représentée par Gaëlle LÉVÊQUE, dûment habilitée en sa qualité de Maire :
ci-après dénommée « **La Commune** », **d'une part,**

Et

La Communauté de communes Lodévois et Larzac sise 1 place Francis MORAND 34700 Lodève,
représentée par Jean-Luc REQUI, dûment habilité en sa qualité de Président :
ci-après dénommée « **La Communauté de communes** », **d'autre part,**

En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté de communes gère dans le cadre de la compétence tourisme, le service de surveillance et de protection à destination des usagers locaux et des visiteurs estivants de la baie des Vailhès. Ce service est assuré par un saisonnier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault, nécessitant un logement à proximité.

- ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS PRÊTÉS, REDEVANCE ET DURÉE

La Commune prête à la Communauté de communes en application des articles 1875 et suivants du Code Civil, la jouissance du studio au premier étage du bâtiment situé au sein du Complexe sportif André BEAUMONT, sis avenue Joseph VALLOT, parcelle AD123, à raison de dix euros (10 €) par jour sur la durée estivale nécessitant l'intervention du service de surveillance et de protection à la baie des Vailhès.

- ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des biens et la remise des clefs pour les espaces précités. Le responsable technique des salles municipales et le responsable communautaire du service de surveillance et de protection sont tenus de fixer un rendez-vous avant et après la mise à disposition des espaces.

Remise des clefs :

Une liste des clefs mises à disposition sera approuvée par les deux parties lors de l'état des lieux contradictoire.

L'ensemble des clefs doit être remis au responsable technique des salles municipales au terme de la convention.

Aucun duplicata de clefs ne peut être effectué par la Communauté de communes.

- ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes prendra le bien dans son état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

La Communauté de communes ne pourra utiliser les biens que pour les raisons citées à l'article 1 et ne pourra transmettre ou céder à quelque titre que ce soit, à un autre tiers le ou les biens.

La Communauté de communes veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens, conformément à l'article 1880 du Code Civil. Elle sera tenue de réparer toutes les détériorations consécutives à l'usage des biens. Elle s'opposera à tout empiètement et usurpation et le cas échéant, en prévientra la Commune afin qu'elle puisse agir directement auprès de son auteur.

La Communauté de communes sera responsable en cas de destruction totale ou partielle du bien et dans ce cas, la Commune pourra mettre fin immédiatement à la présente convention.

La Communauté de communes veillera à faire respecter la réglementation en vigueur quant à un usage en toute sécurité des personnes et des biens. L'occupant devra souscrire une assurance personnelle garantissant le bien contre les risques d'incendie, dégâts des eaux et les dommages causés aux tiers auprès d'une compagnie notoirement solvable et en justifiera auprès du prêteur à la signature du présent contrat. Une attestation sera annexée à la convention.

La Communauté de communes veillera au respect du voisinage et sera dans l'obligation d'arrêter toutes nuisances sonores et/ou lumineuses dans tous les cas à une heure du matin.

La Communauté de communes rendra le bien à la Commune, libre de toute occupation et dans l'état où il se trouvait à la date de prise d'effet de la présente convention, compte tenu de l'usage qui en a été fait et/ou des dépenses qui ont été engagées à quelque titre que ce soit.

Obligations à la charge de la Commune

La Commune déclare qu'elle est bien propriétaire du bien désigné à l'article 2 de la présente convention et qu'elle détient tous les documents nécessaires à la preuve de sa propriété.

La Commune s'engage à informer et conseiller la Communauté de communes sur les caractéristiques, l'usage et les éventuels défauts du bien.

- ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution par une partie de l'une des conditions ou obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, l'autre partie pourra, immédiatement après une mise en demeure notifiée, prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire.

Fait à Lodève
en deux exemplaires.

La Commune de Lodève

Gaëlle LÉVÊQUE,
Maire,

La Communauté de communes

Lodévois et Larzac
Jean-Luc REQUI,
Président,